

Administration

1.L'évolution législative du sport en France

L'évolution législative est l'évolution de la loi. Une loi officialise et rend obligatoire. Une loi est promulguée par le président de la république, après être examinée par l'assemblée nationale et le sénat. Une loi est applicable lorsqu'elle est accompagnée d'un décret. Le président de la république, le premier ministre, le conseil d'Etat ou un ministre peuvent élaborer un décret.

Un arrêté ministériel donne les détails d'application d'une loi.

Une circulaire (ou instruction) explicite un arrêté ou un décret.

1.1.L'éducation physique et sportive (E.P.S.)

1.1.1.Les textes législatifs de 1880 à 1945

1.1.1.1.Le manuel de gymnastique et des exercices militaires

C'est le ministère des armées qui mit en place ce manuel. Ce manuel fut le premier texte officiel concernant la gymnastique. Il fut rédigé en 1880 par Jules Ferry. Le 27 janvier 1880, ce manuel fut rendu obligatoire dans les écoles. Le 20 mai 1880, une circulaire le rendit obligatoire dans l'enseignement secondaire et aux filles. A partir de 1881, sous la IIIème République, l'école devint gratuite. En 1887, l'Etat mit en place une commission exécutoire ayant la charge de réviser le manuel.

1.1.1.2.Le manuel de gymnastique et des jeux scolaires

En 1891, ce manuel remplaça le manuel précédent. Il avait pour but de remédier au surmenage intellectuel. Il était basé sur la méthode suédoise (éducation du mouvement basée sur l'élégance). Entre 1896 et 1916, l'E.P. était sous la tutelle de l'armée. Les intervenants étaient donc des instructeurs militaires. En 1921 fut créée la commission de l'E.P., qui était sous la tutelle de l'armée. En 1926 fut mis en place le service provisoire de l'éducation physique.

1.1.1.3.Le projet de règlement général d'éducation physique

Ce projet débuta en 1919. Il était destiné aux enfants de 4 à 16 ans. C'était un complément du manuel de gymnastique. Son objectif premier était l'acquisition de la santé, à travers des exercices respiratoires, articulaires et circulatoires.

En 1922, un paragraphe fut rajouté à ce projet pour les enfants de 16 à 18 ans. Les exercices concernant cette tranche d'âge se basaient sur la méthode Hebert.

En 1922, un paragraphe fut rajouté pour les adultes de 18 à 35 ans, contenant des exercices basés sur la méthode Bellin du Coteau, concernant la compétition.

1.1.1.4.Les instructions du 20 juin 1923

Elles concernaient l'ensemble de l'enseignement (primaire, secondaire, universitaire). Elles furent signées par le ministre de l'instruction publique. Ces instructions concernaient la pédagogie. Elles obligeaient les élèves à demander un certificat médical en cas d'absence à un cours d'E.P.. L'éducation physique devait être ludique tout en privilégiant la santé. On s'éloigna ainsi des exercices militaires.

1.1.1.5.Le règlement général d'éducation physique ou la méthode française

Cette méthode fut publiée par le ministère de la guerre. Elle avait pour but de perfectionner la race, de faire parvenir l'homme au plus haut degré de perfectionnement physique. Cette méthode était de conception utilitaire : santé, force, résistance, adresse, caractère, harmonisation des formes étaient mis en valeur. La méthode française était la juxtaposition de plusieurs méthodes. Un cours comprenait obligatoirement un échauffement, une leçon et une récupération. La leçon devait être attrayante, continue et disciplinée. Six registres différents étaient proposés : marcher, grimper, sauter, lever, courir et danser. Cette méthode comprenait des sports individuels mais aussi des sports collectifs. En 1927, l'armée et l'éducation nationale se séparèrent. En 1927, le premier Institut Régional d'Education Physique (I.R.E.P.) fut créé à Bordeaux. Il était rattaché à la faculté de médecine. En 1936, Léon Bloum mit en place les congés payés et les 40 heures de travail par semaine. Léo Lagrange mit en place le Brevet Sportif Populaire (B.S.P.) en 1937. Grâce à un arrêté du 22 mai 1937, une demi-journée de plein air fut comprise dans les emplois du temps et des séances facultatives de loisir furent proposées le samedi aux élèves.

1.1.1.6.Les instructions officielles de 1938

En 1938, un docteur fit des expériences dans des écoles en mettant en place cinq heures de sport par semaine, encadrées par des instituteurs formés. L'E.P. se détacha des sports et loisirs. L'E.P. fut rattachée à partir de 1938 au ministère de l'éducation nationale. Les sports et loisirs furent rattachés au ministère des sports et de la santé.

1.1.1.7.Les instructions officielles de 1941

Le 22 juin 1940, Pétain signa l'armistice avec les Allemands. Le 10 juillet 1940, il mit en place le régime de Vichy. Le 20 décembre 1940 fut rédigée la charte des sports, loi entièrement consacrée aux sports, structurant les clubs et les fédérations. Le 26 mars 1941 fut introduite une épreuve facultative de sport au baccalauréat (saut, course, lancer, grimper). Cinquante pour

cent des lycéens parisiens s'y inscrivent lors de sa mise en place. En avril 1941, le B.S.P. devint le Brevet Sportif National (B.S.N), obligatoire pour obtenir une licence. En 1943, une loi relative à l'organisation médicale définit quatre catégories : normaux forts, normaux moyens, sujets devant suivre une gymnastique corrective, inaptes totaux. Cette loi cherchait en réalité à chasser les Juifs.

1.1.2. Les textes législatifs de 1945 à nos jours

1.1.2.1. Les instructions du premier octobre 1945

Le gouvernement provisoire était dirigé par De Gaulle. La France sortait de quatre années d'occupation allemande. Les corps étaient fatigués et demandaient à être régénérés.

L'enseignant d'E.P. devait respecter cinq principes :

- une différenciation temporelle (à chaque âge des individus correspondaient des exercices appropriés) ;
- un enseignement adapté en fonction du physique de l'individu, de sa psychologie, de la saison et du moyen matériel mis à disposition de l'enseignant ;
- une exigence pédagogique (chaque séance avait un but précis) ;
- les buts étaient le développement normal de l'enfant, l'acquisition d'habitudes au geste naturel (adresse, vitesse et force devaient être acquises par l'enfant) et l'affinement du geste ;
- le travail de l'enseignant devait être organisé sur 40 semaines (4 semaines de prise en main, 13 semaines de travail préparatoire, 12 semaines de travail foncier modéré, 5 semaines de travail foncier soutenu, 6 semaines d'activité libre et sportive).

L'enfant avait cinq heures de sport par semaine. Deux heures étaient réalisées au sein de l'établissement et trois heures à l'extérieur.

Le but précis des 4 semaines de prise en main était la formation de groupes homogènes pour la compétition. Pour ce faire, l'enseignant prenait les mensurations de chaque élève, mesurait sa capacité pulmonaire et consultait ses performances de l'année précédente.

- Le premier groupe comprenait les élèves pouvant suivre un entraînement normal (l'Office du Sport Scolaire et Universitaire organisait des compétitions pour ce groupe).
- Le deuxième groupe était constitué d'élèves moyens, qui pouvaient participer à certaines compétitions sous contrôle médical.
- Le troisième groupe était constitué des élèves à ménager (les séances portaient surtout sur des exercices de maintien).
- Le quatrième groupe comprenait les élèves dispensés de sport dans le cadre scolaire (des dispensaires avaient en charge l'éducation physique de ces élèves et, à partir de 1948, les centres de rééducation physique s'occupèrent aussi de ces élèves).

1.1.2.2. Les instructions officielles du 20 juin 1959

De Gaulle présidait la Vème République. Le but des instructions était d'unifier l'enseignement physique et sportif. On recentra l'activité sur la santé.

1.1.2.2.1. Deux types de gymnastique proposés

La gymnastique construite concernait surtout le maintien du corps. La gymnastique fonctionnelle était élaborée à partir de jeux, d'initiation sportive et de gestes naturels. Chaque exercice proposait une seule réponse motrice. En 1959, le terme A.P.S. apparut officiellement. Deux heures étaient consacrées aux gymnastiques sportive et fonctionnelle et trois heures aux activités de plein air.

1.1.2.2.2. Une progression

A tout moment de l'année, l'enseignant devait être capable de fournir une progression écrite de ses séances. Il devait justifier ses choix en assurant une progression cohérente. Les A.P.S., en plein air, devaient assurer un contact avec la nature, une découverte du milieu et des activités de type scout.

1.1.2.2.3. Le plan de la leçon

Les deux heures d'E.P. comprenaient chronologiquement une prise en main du groupe, une mise en train, un exercice de gymnastique construite, un exercice de gymnastique fonctionnelle, un retour au calme et une reprise en main du groupe.

1.1.2.2.4. L'association

A partir de 1945, chaque établissement scolaire dut posséder son association, dont le but était d'organiser et de développer le

sport en dehors des heures de classe. Dans ses directives, l'enseignant devait trois heures par semaine à l'association. L'activité principale des associations était l'athlétisme.

1.1.2.2.5.La circulaire du premier juin 1961

La demi-journée de plein air devint la demi-journée de sport.

1.1.2.3.Les instructions officielles du 21 août 1962

Maurice Herzog fut nommé haut commissaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il souhaitait, à travers ces instructions, intensifier l'initiation et le perfectionnement du sportif scolaire. Cette intensification comprenait trois étapes : l'initiation, le perfectionnement et la compétition.

1.1.2.3.1.L'initiation sportive

Elle se déroulait pendant les deux heures d'E.P.S.. Elle développait des techniques sportives. Les filles pouvaient suivre le même programme que les garçons ou faire des exercices plus axés sur l'esthétisme et l'expression corporelle.

1.1.2.3.2.L'entraînement sportif

Il se déroulait pendant la demi-journée de sport. Une série d'activités devait être respectée par chaque établissement : préparation aux épreuves sportives des examens scolaires, organisation des épreuves cotées des compositions trimestrielles, initiation et entraînement aux activités de sport et de plein air, préparation aux brevets sportifs, organisation de compétitions scolaires interclasses, organisation de sorties en pleine nature. L'objectif principal n'était plus la santé mais la compétition, la confrontation entre élèves et le contact avec la nature.

1.1.2.3.3.Les compétitions sportives scolaires officielles

Les compétitions pouvaient avoir lieu au sein de l'établissement ou entre les établissements. A partir de 1962, l'Education Physique devint l'Education Physique et Sportive.

1.1.2.4.Les instructions officielles du 19 octobre 1967

Les médias s'intéressaient de plus en plus aux compétitions, aux équipes nationales. Le sport commença à évoluer en France. La France était à la recherche de son prestige. On commença à faire des analyses scientifiques pour améliorer les performances. Les sports furent inclus dans l'E.P.S.. Le sport devint un formidable moyen d'éducation et de socialisation. Le milieu ouvrier créa des structures pour la pratique du sport. A cette époque naquit la Fédération Sportive Gymnique du Travail. Deux finalités étaient envisagées : le prestige du sport et le grand nombre de pratiquants.

Ces instructions furent conçues en quatre parties.

1.1.2.4.1.Place de l'éducation physique et sportive dans l'éducation générale

On cherchait à légitimer l'E.P.S., à prouver qu'elle faisait partie de l'éducation générale. Sur le plan éducatif, le sport devait être considéré comme un fait de civilisation. Le courage, la générosité, le désir de vaincre et la loyauté constituaient les valeurs morales du sport. Le but était l'E.P.S. et les moyens pour y arriver étaient les A.P.S..

1.1.2.4.2.Classement des activités physiques et sportives selon des finalités adaptées

Il y avait trois finalités.

1.1.2.4.2.1.La maîtrise du milieu

L'homme devait s'adapter au milieu qui l'entourait. Il y avait quatre types d'activités pour y parvenir : les sports individuels, la confrontation avec des obstacles naturels, les activités de pleine nature et les activités préparatoires à la profession d'éducation physique utilitaire et professionnelle.

1.1.2.4.2.2.La maîtrise du corps

Il s'agissait de prendre conscience de son propre corps, de développer des pouvoirs moteurs et de donner au corps des moyens de s'exprimer.

1.1.2.4.2.3.L'amélioration des qualités psychologiques et des rapports avec autrui

Cette amélioration se faisait autour de la compétition. La compétition était proposée comme un moyen de motivation. Elle couronnait un cycle d'apprentissage et en constituait un des objectifs.

1.1.2.5.Arrêté du 14 novembre 1985

En 1963, les collèges d'enseignements secondaires (C.E.S.) apparurent. Ils permettaient de réorienter les élèves en cinquième. En 1975, les C.E.S. furent remplacés par des collèges uniques, où l'on réorientait les élèves après la troisième. En 1989, pour remédier à l'échec scolaire, Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale, élaborait la loi de l'orientation sur l'éducation. Cette loi mit en place de nouveaux contenus d'enseignement. La commission permanente de réflexion sur l'E.P.S. se chargeait des

programmes.

Chaque discipline était élaborée de la même façon : nature et objectifs, instruction, programme.

1.1.2.5.1.Nature et objectifs

Pour l'E.P.S., la nature et les objectifs formaient un chapitre présentant de façon dispersée des objectifs et des affirmations qui permettaient de mieux situer la discipline. Le terme de compétence apparut pour la première fois dans l'arrêté de 1985 pour des instructions d'E.P.S.. Trois finalités étaient données dans la nature et les objectifs : le champ moteur, le champ cognitif et le champ affectif.

1.1.2.5.2.Instructions

Le professeur devait établir une programmation des A.P.S. sous forme de cycles de formation. Les séances devaient être nombreuses et rapprochées pour permettre un réel apprentissage.

1.1.2.5.3.Programme

Un programme national fut mis en place. Les A.P.S. furent classées en sept groupes : activités de pleine nature ; sports collectifs ; activités duelles ; gymnastique sportive et rythmique ; danse et activités d'expression ; athlétisme ; natation sportive, sauvetage et natation synchronisée. Les objectifs définis pour la sixième et la cinquième s'orientaient vers la familiarisation. Les objectifs pour la quatrième et la troisième s'orientaient vers le perfectionnement.

1.1.2.5.4.Compléments à l'arrêté du 14 novembre 1985

Ces compléments apparurent le 30 juillet 1987 pour la sixième et la cinquième et le 30 juin 1988 pour la quatrième et la troisième. Ils étaient surtout adressés aux professeurs. Les A.P.S. devinrent alors objets et moyens. Les enseignants devaient établir des projets pédagogiques. Les professeurs devaient adapter le contenu de leur enseignement au contexte local (le programme était auparavant national). L'évaluation de fin de cycle, faite auparavant sur une seule conduite motrice, fut alors réalisée de façon globale. Les compléments pour la quatrième et la troisième indiquaient que l'entrée dans l'adolescence était marquée par l'affirmation de soi et par une maladresse causée par des problèmes affectifs et psychomoteurs. Une pédagogie de contrat devait être établie par le professeur pour rendre l'élève plus responsable et acteur dans ses décisions. Le projet pédagogique devait être écrit, communiqué à l'inspection régionale des sports et accessible aux parents d'élèves.

1.1.2.6.Arrêté du 14 mars 1986

Il concernait le second cycle (seconde, première, terminale). Il fut signé par Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale en 1986.

1.1.2.6.1.Nature et objectifs

Les objectifs étaient le développement, l'épanouissement, le maintien de la santé, l'autonomie et la responsabilité. Parallèlement à ces objectifs, trois axes étaient identifiés : se connaître, connaître les A.P.S. et connaître les autres.

1.1.2.6.2.Instructions

Les élèves devaient être impliqués dans la construction du projet pédagogique. L'autonomie de l'élève était vivement souhaitée. De la seconde à la terminale, l'enseignement se faisait progressivement par options.

1.1.2.6.3.Programme

1.1.2.6.3.1.Classe de seconde

Cette classe devait permettre une consolidation des acquis.

1.1.2.6.3.1.Classes de première et de terminale

Ces classes devaient approfondir les acquis grâce aux options.

1.1.2.7.Des textes de 1987 et de 1988 à la publication des programmes de 1996

1.1.2.7.1.Texte officiel du 18 juin 1996

On ne parlait plus d'instructions ou d'arrêtés mais de programmes. Le premier programme apparut le 18 juin 1996 et concernait la sixième. Ces programmes furent mis en place par le comité national des programmes (C.N.P.), qui produisit, en 1992, une charte définissant ce que devaient désormais être les procédures et le cadre d'élaboration de tous les programmes relevant du ministère de l'éducation nationale. Au sein du C.N.P. se trouvait le groupe technique disciplinaire (G.T.D.) d'E.P.S., qui proposait un véritable programme sur l'ensemble de la scolarité de l'élève.

1.1.2.7.2.Arrêté du 27 juin 1998

Il constitua huit groupes d'activités physiques, sportives et artistiques (A.P.S.A.), toujours en vigueur aujourd'hui, qui étaient les activités athlétiques, aquatiques, gymniques, physiques artistiques, physiques de combat, d'opposition duelle (sports de

raquette), de coopération et d'opposition (sports collectifs) et de pleine nature.

1.1.2.7.3. Bulletin officiel du 15 octobre 1998

Il publia les programmes officiels de troisième, de cinquième et de quatrième. Ces programmes comprenaient les mêmes groupes d'A.P.S.A. que précédemment, au nombre de huit. L'objectif était de faire bénéficier les élèves d'au moins vingt heures de pratique par activité.

1.1.2.7.4. Bulletin officiel du 12 août 1999

Il publia les derniers programmes en vigueur, applicables à partir de l'année scolaire 1999/2000. Ces programmes étaient divisés en quatre parties.

- La première partie concernait l'orientation générale (les trois classes de lycée) et s'effectuait à travers deux pôles (recherche d'une efficacité personnelle et recherche d'un équilibre personnel).
- La deuxième partie concernait les enseignements communs. L'élève devait acquérir une double culture : une culture commune et une culture singulière lui étant propre.
- La troisième partie concernait l'enseignement de détermination. Les élèves choisissant cet enseignement bénéficiaient de cinq heures d'E.P.S. supplémentaires par semaine.
- La quatrième partie concernait la spécialisation. Les élèves choisissant cet enseignement bénéficiaient de trois heures d'E.P.S. supplémentaires par semaine.

1.1.3. Conclusion

De 1880 jusqu'à nos jours se détachèrent plusieurs périodes.

La première période, la période militaire, s'étendit de 1880 à 1918.

La deuxième période, la période médicale, s'étendit de 1925 à 1958.

La troisième période, la période pédagogique, s'étendit de 1961 à 1967.

La quatrième période, la période didactique, s'étendit de 1981 à 1990.

La cinquième période, la période de la didactique des A.P.S., commença en 1990 et n'est pas encore finie aujourd'hui.

1.2. Les activités physiques et sportives (A.P.S.)

1.2.1. Evolution du ministère de la jeunesse et des sports (M.J.S.)

En 1921, le M.J.S. était un haut commissariat rattaché au Ministère de la Guerre. En 1936, le haut commissariat créa un sous-secrétariat dépendant du premier ministre. Le sous-secrétariat devint le secrétariat d'Etat. En 1981, le secrétariat devint le Ministère du Temps Libre et des Loisirs. Vers 1982, ce ministère devint le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

En 1853, l'Ecole de Joinville était sous l'égide militaire. En 1927, les Instituts Régionaux formaient les enseignants d'E.P.S. en un an. En 1953 apparurent les C.R.E.P.S., qui assuraient la formation des maîtres d'E.P.S. en deux ans et la formation des professeurs d'E.P.S. en quatre ans. Les maîtres d'E.P.S. pouvaient enseigner au collège, au lycée, en jeunesse et sport et en jeunesse ouvrière. L'entrée au C.R.E.P.S. se faisait en passant un concours.

1.2.2. Personnel du M.J.S.

L'éducation nationale comprenait les maîtres et les professeurs. Le niveau d'un professeur ou d'un maître était indiqué par une grille indiciaire organisée en onze échelons. Chaque point de la grille indiciaire valait 27 francs. Les maîtres travaillaient pendant 25 heures et les professeurs pendant 21 heures par semaine. Des catégories se formèrent : maîtres auxiliaires, chargés d'enseignement et professeurs adjoints. Pour gagner un échelon, les enseignants avaient deux notes administrative et pédagogique. Le corps des maîtres fut supprimé. Apparurent les professeurs adjoints recrutés à Bac+3. Les professeurs adjoints furent supprimés. Apparurent les chargés d'enseignement recrutés à Bac+4. Les hors-classes avaient pour but d'équilibrer les échelons.

Un professeur de sport, personnel du M.J.S., est un fonctionnaire d'Etat, à ne pas confondre avec professeur d'E.P.S., personnel de l'Education Nationale. Les professeurs de sport peuvent travailler dans les Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports (D.R.D.J.S.) ou dans les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.).

1.2.3. Fédérations et missions de l'Etat

En 1943, l'Etat fut chargé de gérer les manifestations sportives. Apparurent les brevets d'Etat (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, B.E.E.S.).

Les diplômes fédéraux sont délivrés par les fédérations. Au niveau régional, les fédérations sont gérées par les comités régionaux (ligues) et l'Etat (D.R.D.J.S.). Au niveau départemental, les fédérations sont gérées par les comités départementaux

et l'Etat (D.D.J.S.).

Le F.N.D.S. (Fond National de Développement Sportif) apparut en 1985 : appelé le loto sportif, il s'agissait d'une aide donnée aux fédérations.

En 1920, la loi de l'association permit le regroupement d'au moins deux personnes déclaré à la préfecture, dans le journal officiel, et ayant un numéro. Pour participer à une manifestation sportive, une association doit être affiliée à une fédération. L'association doit demander l'agrément jeunesse et sport, après un an de fonctionnement, pour utiliser les tickets sport.

1.2.4.Impact sportif sur l'économie

La somme totale consacrée dans les Pyrénées Orientales aux activités sportives s'éleva à 129 millions de Francs pour l'année 1993.

1.2.5.La loi

1.2.5.1.Généralités

Une loi est votée au parlement. Les lois sont harmonisées entre les ministères. Un décret sert à affiner une loi. Il est signé par les ministres concernés. Un arrêté renforce un décret. Une circulaire et une instruction complètent un décret.

1.2.5.2.La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 sur le sport modifiée

Cette loi faisait référence au code de l'éducation physique et sportive.

L'article 43 de la loi de 1984 fut remplacé par l'article 37 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000. Cet article 43 empêche d'enseigner le sport contre rémunération sans diplôme.

Il existe des contrôles des éducateurs de sport. Les sanctions à l'enseignement sans diplôme et à la non déclaration sont l'injonction de cesser, l'interdiction temporaire d'exercice, un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

2.Les intervenants du sport en France

2.1.L'encadrement bénévole

2.1.1.Définition du bénévole

Un bénévole est une personne qui fait quelque chose sans obligation et gratuitement.

2.1.2.Le bénévole et le sport

En 1975, on dénombra entre 600 000 et 700 000 bénévoles en France. En 1995, le nombre de bénévoles s'élevait à plus d'un million. Quatre-vingt pour cent des associations sportives en France fonctionnent grâce aux bénévoles. Les associations sportives sont principalement subventionnées par les collectivités ou par l'Etat mais également par les dons.

2.1.3.Les différents rôles des bénévoles dans le sport

L'article 16 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 reconnaît aux fédérations sportives la capacité à mettre en œuvre la formation de son encadrement.

Il existe huit niveaux de formation : animateur, moniteur, professeur, instructeur, formateur, entraîneur, initiateur et éducateur.

2.1.4.Contexte de l'action du bénévole

Le bénévole est tenu par des délibérations fédérales. Ces délibérations concernent le contenu de l'enseignement, la nature et l'étendue des terrains de jeux, la typologie des publics concernés (à chaque niveau correspond un type de public) et la philosophie propre à la fédération.

Les encadrants bénévoles intègrent les tableaux B et C des diplômes homologués par le M.J.S.. Le tableau B regroupe les diplômes permettant, dans une discipline, d'exercer quelques fonctions précisément définies dans le temps et dans l'espace. Les diplômes du tableau B doivent être sous l'autorité d'un diplômé du tableau A. Les tableaux B et C regroupent les diplômes fédéraux. Le tableau A regroupe les brevets d'Etat. Le tableau D regroupe les diplômes européens. Un diplôme fédéral du tableau C n'est pas couvert par un brevet d'Etat (c'est la seule différence avec le tableau B).

2.1.5.La responsabilité du bénévole

Le bénévole est appelé préposé occasionnel (il n'est pas salarié). Il a l'obligation de sécurité. En cas d'accident, sa responsabilité peut être mise en cause tout comme celle de l'association. L'association doit s'assurer que le bénévole possède les moyens suffisants pour encadrer l'activité.

2.1.6.Les avantages d'être bénévole

Etant salarié, le statut de bénévole autorise à prendre des congés de formation pour le bénévolat.

Le bénévole peut bénéficier de déductions fiscales (payer moins d'impôts).

Le bénévole peut recevoir des validations d'acquis professionnels. Les diplômes concernés par ces validations sont le Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (B.A.P.A.A.T.), le Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse (B.E.A.T.E.P.J.) et l'ensemble des Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.E.S.).

2.2. Les brevets d'Etat

2.2.1. Généralités

Les brevets d'Etat sont délivrés par le M.J.S.. L'article 43 de la loi sur le sport indique qu'ils sont indispensables pour exercer une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'expertise dans une discipline sportive. Les brevets d'Etat comprennent trois degrés, correspondant chacun à une qualification professionnelle.

- Le brevet d'Etat du premier degré permet l'enseignement, l'organisation et la gestion des A.P.S..
- Le brevet d'Etat du deuxième degré permet le perfectionnement technique, l'entraînement et la formation de cadres.
- Le brevet d'Etat du troisième degré concerne l'expertise et la recherche.

2.2.2. Les conditions d'accès

Le brevet d'Etat du premier degré, correspondant au niveau bac, exige d'être âgé de 18 ans au moins. Il exige un bon niveau de pratique sportive dans la discipline concernée.

Le brevet d'Etat du deuxième degré, correspondant au niveau licence, exige d'être titulaire du brevet d'Etat du premier degré depuis au moins deux ans.

Le brevet d'Etat du troisième degré est accessible aux titulaires du brevet d'Etat du deuxième degré. Les sportifs de haut niveau peuvent directement y accéder.

2.2.3. La formation

Elle comprend deux parties complémentaires.

- La formation commune (ou tronc commun) est acquise soit par la réussite d'un examen, soit par un contrôle continu des connaissances, soit par équivalence pour les titulaires du D.F.C.G. S.T.A.P.S..
- La formation spécifique à une discipline choisie s'obtient à l'issue d'un examen, d'un contrôle continu des connaissances ou d'une formation modulaire.

2.2.4. Métiers et employeurs

Un brevet d'Etat permet d'être salarié d'une association sportive, d'une entreprise, d'une collectivité territoriale (commune, département, région) ou d'un travail indépendant.

Selon le degré, on peut soit être éducateur sportif (moniteur), soit former des cadres dans une discipline, soit accéder au titre d'entraîneur directeur ou de directeur technique national.

2.3. Le service des sports des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont de plus en plus intéressées par les sportifs. Elles sont les premiers employeurs en France de sportifs. La commune est l'employeur le plus important.

Les intervenants sont les O.T.A.P.S., les E.T.A.P.S. et les C.T.A.P.S.. Ils répondent au cadre d'emploi des trois décrets du premier avril 1992.

2.3.1. Le cadre d'emploi des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (O.T.A.P.S.)

2.3.1.1. Les missions des O.T.A.P.S.

Ils assistent le(s) responsable(s) de l'organisation des A.P.S.. Ils peuvent être responsables de la sécurité des installations. S'ils sont titulaires du brevet d'Etat du premier degré de natation, ils peuvent assurer la sécurité dans les piscines.

2.3.1.2. Le recrutement

Il se fait uniquement par concours interne. Il faut être titulaire, pour passer le concours, du C.A.P., du B.E.P. ou du B.A.P.A.A.T.. L'examen réussi, on est considéré comme fonctionnaire territorial.

2.3.1.3. Les différents grades du cadre d'emploi des O.T.A.P.S.

Ils sont au nombre de quatre : aide-opérateur, opérateur, opérateur qualifié et opérateur principal. Le changement de grade se

fait par ancienneté ou en passant un examen professionnel.

2.3.2. Le cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (E.T.A.P.S.)

2.3.2.1. Les missions des E.T.A.P.S.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les A.P.S..

Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent.

Ils veillent à la sécurité des publics.

Ils surveillent les installations sportives.

Ils encadrent les groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent des A.P.S. et des A.P.A. (activités de plein air).

Ils font partie de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

2.3.2.2. Le recrutement

Il se fait par concours interne. Le concours est ouvert aux fonctionnaires qui justifient de quatre années d'ancienneté au premier janvier de l'organisation du concours.

Il se fait par concours externe. Le concours est accessible aux titulaires du baccalauréat et aux titulaires du brevet d'Etat du premier degré.

Il se fait par examen professionnel. Cet examen concerne les opérateurs qualifiés et les opérateurs principaux justifiant de quatre années de service effectif.

2.3.2.3. Les différents grades du cadre d'emploi des E.T.A.P.S.

Ils sont au nombre de trois : E.T.A.P.S. deuxième classe, E.T.A.P.S. première classe et E.T.A.P.S. hors-classe. Le changement de grade s'effectue par ancienneté, par promotion interne ou par examen.

2.3.3. Le cadre d'emploi des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (C.T.A.P.S.)

2.3.3.1. Les missions des C.T.A.P.S.

Ils assurent la responsabilité de l'ensemble des activités.

Ils conçoivent, à partir des définitions émises, des programmes d'A.P.S..

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les A.P.S. et peuvent s'occuper du sport de haut niveau.

Ils assurent la formation des cadres.

Pour pouvoir être conseiller territorial, il faut avoir au moins dix agents sous sa responsabilité.

Ces conseillers sont des cadres A de la fonction publique territoriale.

2.3.3.2. Le recrutement

Le concours interne est accessible grâce à quatre ans d'ancienneté.

Le concours externe est accessible aux titulaires du diplôme de la licence S.T.A.P.S..

2.3.3.3. Les différents grades du cadre d'emploi des C.T.A.P.S.

Il existe trois grades : C.T.A.P.S. deuxième classe, C.T.A.P.S. première classe et C.T.A.P.S. principal.

2.4. Les professeurs d'éducation physique et sportive

2.4.1. Historique

Un rapport du 14 février 1868 comptabilisa 174 enseignants d'éducation physique en France.

En 1869, le premier diplôme d'enseignement fut le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de la Gymnastique (C.A.E.G.). Il fut mis en place par le décret du 12 mars 1869. Trois épreuves étaient obligatoires pour obtenir le C.A.E.G. : une interrogation écrite sur l'anatomie, la physiologie et la pédagogie ; une épreuve de pédagogie ; une épreuve physique individuelle. A partir de 1872, une formation organisée par la ville de Paris et sous l'autorité de Napoléon Laisne (inspecteur de la gymnastique de la ville de Paris) apparut pour les C.A.E.G..

En 1903 fut créé le cours supérieur de l'éducation physique, reconnu par l'Etat. Il formait à un degré supérieur au C.A.E.G., indispensable pour enseigner dans le secondaire. Jusqu'en 1903, l'intervenant s'appelait maître de gymnastique ; à partir de

1903, il devint le professeur de gymnastique.

En 1927, le premier Institut Régional d'Education Physique (I.R.E.P.) fut créé à Bordeaux, en parallèle avec l'institut de médecine. En 1929, un I.R.E.P. fut créé à Paris.

Un décret du 12 août 1931 transforma le C.A.E.G. en Certificat d'Aptitude à l'Education Physique (C.A.E.P.) ; le professeur d'éducation physique fit son apparition en même temps que ce décret.

En 1933, l'Ecole Normale d'Education Physique fut créée à Paris. Un mois plus tard, le C.A.E.P. devint le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique (C.A.P.E.P.).

En 1940 fut créée la Charte des Sports, l'ancêtre de la loi de 1984. En 1941, le C.A.P.E.P. devint le Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (C.A.P.E.P.S.). Il comportait deux épreuves : un examen préliminaire (épreuves écrites, physiques et pratiques) et une note d'appréciation générale délivrée par le président du jury (selon le visage du candidat). Il fallait passer un concours après ces deux épreuves.

En 1945, un décret du 17 mars changea formation du C.A.P.E.P.S. : elle comportait deux parties. La première partie nécessitait l'obtention du baccalauréat : elle formait les candidats dans les I.R.E.P.S. puis dans les Centres Régionaux d'Education Physique et Sportive (C.R.E.P.S.). La deuxième partie était le concours pour être nommé professeur. On accédait ainsi à la catégorie A de la fonction publique d'Etat.

A partir de 1948, quatre ans d'études étaient nécessaires pour obtenir le C.A.P.E.P.S.. La première partie n'évolua pas mais la deuxième partie se déroulait sur trois ans (2 années pour obtenir l'examen probatoire et 1 année pour préparer le concours).

Le 11 avril 1975, un arrêté créa le D.E.U.G. S.T.A.P.S..

En 1977 apparut la licence S.T.A.P.S..

En 1982 apparut la maîtrise S.T.A.P.S..

2.4.2. Les épreuves du C.A.P.E.P.S.

2.4.2.1. Les conditions d'inscription au concours externe

Il faut être titulaire de la licence ou de la maîtrise S.T.A.P.S. ou d'un autre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'étude post secondaire d'au moins quatre ans.

Il y a trois épreuves d'admissibilité.

2.4.2.2. Les conditions d'inscription au concours interne

Il faut être fonctionnaire d'Etat ou d'une collectivité territoriale et posséder la licence ou la maîtrise S.T.A.P.S.. Un enseignant titulaire justifiant de trois années de service public peut passer le concours interne. Un enseignant non titulaire du ministère de l'éducation nationale justifiant de trois années de service public et ayant une licence ou une maîtrise peut passer le concours interne.

Il y a deux épreuves d'admissibilité.

2.5. Les professeurs de sport

2.5.1. Définition

Le professeur d'A.P.S. est un fonctionnaire de la catégorie A dépendant du M.J.S.. Il exerce ses missions dans les services déconcentrés (D.D.J.S., D.R.J.S. et D.R.D.J.S.), dans les établissements publics et dans les fédérations sportives. Il contribue à la mise en œuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'Etat. Il s'occupe de l'expertise, du conseil et de la formation. Il doit promouvoir les A.P.S.. Il protège les usagers des enceintes sportives. Il peut entraîner des sportifs de haut niveau. Il est un technicien reconnu dans sa discipline : il conçoit les programmes pluriannuels de préparation des athlètes.

2.5.2. Les concours

Ils sont ouverts par options.

La première option est celle de conseiller d'animateur sportif (services déconcentrés).

La deuxième option est celle de conseiller technique sportif (fédérations).

2.5.2.1. Les concours externes

Il faut être titulaire de la licence S.T.A.P.S., d'un brevet d'Etat de deuxième degré ou d'un diplôme de guide de haute montagne.

2.5.2.2. Les concours internes

Il faut être fonctionnaire d'Etat ou d'une collectivité et justifier de cinq années d'ancienneté au premier janvier de l'année du

Attention: état du droit dans les années 2000

concours.

2.6. Les inspecteurs jeunesse et sports

2.6.1. Définition

Ce sont des fonctionnaires de catégorie A. Ces inspecteurs sont appelés à des fonctions de direction ou d'encadrement au sein de l'administration du M.J.S..

2.6.2. Les missions

La première mission est le contrôle administratif, technique et pédagogique des A.P.S., des activités de jeunesse, de l'éducation populaire et de loisir.

La deuxième mission est l'encadrement des personnels qui participent aux actions de formation initiale et continue, d'information des jeunes, de promotion des A.P.S., de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir.

La troisième mission est celle de conseil, d'expertise et d'évaluation sur les missions précédentes.

2.6.3. Le concours

Il faut être fonctionnaire d'Etat ou d'une collectivité et appartenir à la catégorie A. Il faut justifier de cinq années d'ancienneté dans le service public.

3. Les publics concernés

Les populations sportives entre 15 et 75 ans furent recensées par une enquête de juillet 2000 du M.J.S. et de l'Institut National du Sport et de l'Education Physique (I.N.S.E.P.) : 36 millions de pratiquants licenciés ou non licenciés en France.

3.1. Pluralité de pratiques, pluralité de mesures

5,5 millions de Français participent à des compétitions sportives, étant licenciés d'un club ou d'une association. La moitié des 5,5 millions ont entre 15 et 30 ans. 30 à 40 % des licenciés ont moins de 15 ans et ne sont pas recensés dans cette enquête.

Les sportifs de haut niveau sont au nombre de 5921 (ils bénéficient d'études adaptées, d'avantages pour les concours de la fonction publique d'Etat ou territoriale et pour les brevets d'Etat).

20 à 30 % des 36 millions reconnaissent pratiquer une activité uniquement pendant l'été.

48 % des 36 millions pratiquent une activité au moins une fois par semaine, 24 % trois fois par semaine.

Les hommes pratiquent plus de sport que les femmes, mais les femmes pratiquent de plus en plus le sport.

3.2. Quelles motivations pour quel type de pratique ?

Deux types de motivation furent recensés : le bien-être (au niveau de la santé et du paraître) et le fait d'être ensemble.

Ce sont les besoins de santé, de faire de l'exercice et du plaisir qui sont les plus importants. Très peu de sportifs pratiquent seuls : ils préfèrent être en groupe.

La majorité (60 %) pratique en pleine nature. Entre 20 et 30 % pratiquent dans des installations d'intérieur ou d'extérieur. Le reste de la population pratique dans la rue. Le nombre de personnes pratiquant chez eux est négligeable.

Le temps consacré aux pratiques des personnes du troisième âge (plus de 60 ans) est en augmentation. Celui des handicapés est aussi en augmentation.

3.3. Les A.P.S. les plus souvent déclarées

Les A.P.S. sont classées par ordre décroissant de fréquence de pratique selon huit rangs :

- la marche à pied, la natation, le vélo,
- le footing, les jeux de boules, les gymnastiques,
- le ski, le football, le tennis,
- la pêche, la musculation, le tennis de table,
- le roller, le skateboard, le badminton,
- les sports collectifs, la chasse, la danse,

- l'équitation, la voile, les arts martiaux,

- l'escalade, le golf, l'athlétisme.

Le facteur économique est important. On remarque que le roller et le skateboard sont plus pratiqués que les sports collectifs : ils prennent de plus en plus d'importance. L'équitation, la voile et le golf, qui étaient autrefois élitistes, commencent à se démocratiser. Les trois premiers rangs sont des activités de plein air : elles ne font pas intervenir d'esprit de compétition et se pratiquent collectivement. La population sportive pratique surtout des activités de plein air (confer 3.2.).

3.4.Des disciplines de loisirs ou d'engagement intense

Certaines pratiques se déroulent surtout pendant les vacances. Par exemple, 55 % des pratiques de la voile se font pendant l'été.

Par contre, d'autres pratiques sont marquées par un fort engagement des pratiquants, dans un but de détente ou de compétition.

3.5.Les femmes et les hommes face aux pratiques des A.P.S.

Dans 15 disciplines, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes. La gymnastique, la danse et le patinage sont fortement pratiqués par les femmes.

Pour qu'une fédération soit agréée, elle doit accepter les femmes.

Un tiers des femmes inscrites dans des clubs et deux tiers des hommes inscrits dans des clubs pratiquent la compétition.

3.6.Le poids économique du sport (enquête du M.J.S. de 1999)

En 1999, on évalua la dépense d'argent consacrée aux A.P.S. à 147 milliards de Francs - sans compter le bénévolat. L'action des bénévoles fut chiffrée entre 16 et 19 milliards de Francs.

Les premiers financiers du sport sont les familles (74 milliards de Francs - pour adhérer à une fédération, pour acheter du matériel, pour s'abonner à une chaîne sportive). 50 % de la dépense des ménages est consacrée au sport.

Les deuxièmes financiers sont les collectivités territoriales, qui versent 47 milliards de Francs (entretien des équipements sportifs, personnel, participation à des animations ou à des manifestations sportives). Les communes, collectivités les plus importantes, en versent 43, suivies des départements et des régions.

Le troisième financier est l'Etat (17 milliards de Francs). Le ministère de l'éducation nationale arrive en tête (13 milliards de Francs - 2,2 milliards pour le primaire, 9,5 milliards pour le secondaire, 1,3 milliard pour S.T.A.P.S.). 2,9 milliards de Francs sont versés par le M.J.S..

Les quatrièmes financiers sont les entreprises (9 milliards de Francs - médias, chaînes de télévision, Internet).

Attention: état du droit dans les années 2000